

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/11/85

Origine :
DGR

Messieurs les Directeurs
Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Messieurs les Directeurs
Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg

Réf. :

DGR n° 1831/85

Plan de classement :

274					
-----	--	--	--	--	--

Objet :
PROTOCOLE D'ACCORD "ORGANISMES SOCIAUX-ASSUREURS" - COMMISSION DE CONCILIATION
- Saisine de la Commission de Conciliation
- Présentation des dossiers destinés à la Commission de Conciliation

Pièces jointes :

--	--

Liens :
Compl.la circ.CNAMTS DGR n° 1803/85

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :

Immédiate

Date de Réponse :

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

	Messieurs les Directeurs
	Messieurs les Agents Comptables
20/11/85	- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
	- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine :	Messieurs les Directeurs
DGR	Messieurs les Agents Comptables
	- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
	de Paris et Strasbourg

N/Réf. : DGR n° 1831/85

Objet : Protocole d'Accord - "Organismes Sociaux-Assureurs".
Commission de Conciliation

Par circulaire DGR n° 1803/85 du 26 août 1985, je vous avais indiqué qu'il convenait désormais de faire parvenir à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en **cinq** exemplaires (l'original et quatre photocopies) les dossiers pour lesquels vous demandez la saisine de la Commission de Conciliation.

Or, j'ai été amené à constater que certaines Caisses Primaires d'Assurance Maladie adressaient encore leurs dossiers en nombre insuffisant et parfois même en un seul exemplaire.

Par ailleurs, j'ai observé un manque de rigueur dans la constitution même des dossiers notamment dans leur présentation.

J'appelle donc toute votre attention sur la nécessité de ne transmettre à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés que des dossiers parfaitement identiques, chaque exemplaire devant être présent sous chemise séparée.

J'insiste sur le fait que la note exposant le point de vue de la Caisse (RAP D22) devra être établie indépendamment de la lettre de saine de la Commission de Conciliation et qu'un exemplaire de cette note devra figurer dans chacun des exemplaires du dossier.

J'ajoute que je me verrai dans l'obligation de renvoyer à l'organisme intéressé tout dossier qui ne serait pas constitué conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR